

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,
représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, autorisé
par la délibération de la Commission Permanente du 06 octobre 2025, numéro CP-2025-0673,

et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Thônes
représentée par M. Pierre BIBOLLET, Maire de la commune de Thônes, autorisé par la délibération
du Conseil municipal du 2026, numéro _____,

et désignée dans ce qui suit par « La commune»

d'autre part.

SOMMAIRE.....
PREAMBULE.....
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX.....
ARTICLE 3 - ACQUISITIONS FONCIERES
ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE
ARTICLE 5 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION
ARTICLE 6 - GESTION DES ECARTS
ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX
ARTICLE 8 - DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION
ARTICLE 9 - COMMUNICATION.....
ARTICLE 10 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
ARTICLE 11 - CONTROLES.....
ARTICLE 12 - RESILIATION
ARTICLE 13 - TRIBUNAL COMPETENT
PREAMBULE

L'Assemblée départementale, par délibération du 07 décembre 2020, a renouvelé sa politique
d'intervention pour les opérations de sécurisation des abords des collèges.

Les modalités sont les suivantes :

- **La nature du réseau de transport**, c'est-à-dire relevant d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ou de la Région, ne pourra pas faire l'objet d'une distinction.
- **La nature de l'établissement**, public ou privé, ne pourra pas faire l'objet d'une distinction.
- La collectivité qui portera les études et les travaux devra s'assurer de disposer dans ses statuts de la **capacité ad'hoc**.
- **Concernant le foncier** : la collectivité reste propriétaire des terrains aux abords des collèges ; le Département ne prend pas en charge les dépenses liées à l'acquisition du foncier nécessaire aux opérations d'aménagement.
- **Pour la maîtrise d'ouvrage** : la collectivité sera maître d'ouvrage des travaux de rénovation des aires de stationnement aux abords des collèges ; le Département sera maître d'ouvrage des travaux d'aménagement pour les nouveaux collèges.
- **Pour le taux d'intervention** : le Département prend en charge 50 % du montant HT des travaux et des études liés à l'aménagement des espaces aux abords des collèges. Néanmoins, le cumul de l'intervention n'excédera pas 500 000 € HT.

Il est ainsi décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques des ouvrages réalisés ainsi que leurs financements, et d'affecter la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Ce projet vise à sécuriser les abords du collège Les Aravis à Thônes. Il a pour objectif de sécuriser l'accès à l'établissement en :

- agrandissant le parvis du collège ;
- matérialisant et protégeant les cheminements 2 roues et piétons, notamment depuis la gare routière ;
- créant des zones de dépose minute.

Les modalités particulières de réalisation pourront évoluer sans toutefois remettre en cause les attendus et l'économie générale de l'étude et des travaux.

ARTICLE 3 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet seront effectuées et prises en charge par la commune.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la commune qui est réputée compétente.

ARTICLE 5 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Il est préalablement précisé que le Département prend en charge au maximum 50 % du montant HT des travaux et des études, avec un plafond de participation n'excédant pas 500 000 € HT.

5.1. Plan de financement

Le montant de la participation ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la commune.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Ressources	Montant en € HT	%
Département - sécurisation des abords du collège	6 270.10	50
Autofinancement	6 270.10	50

Dans le cas où le cumul des aides publiques dépasserait 80% du montant de la dépense subventionnable, les participations financières et subventions faisant l'objet de la présente convention seraient ajustées pour respecter ce plafond.

5.2. Assiette et montant du financement

Le coût des travaux s'élève à 12 540.20 €HT.

Le montant prévisionnel de la participation financière du Département versée au titre du dispositif de sécurisation des abords des collèges publics s'élève à 6 270.10 €HT, correspondant à 50% du montant des travaux.

Son montant définitif sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle, dans la limite du plafond subventionnable.

5.3. Calendrier et plan de financement

L'opération est prévue à l'échéancier 2026.

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget, le Département de la Haute-Savoie procédera au versement de la subvention à la fin des travaux, au vu des pièces justificatives suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public et Monsieur le maire de la commune,
- la justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité avec les caractéristiques annoncées dans le dossier de demande et annexées à la présente convention,
- un état récapitulatif certifié exact par Monsieur le Maire de l'ensemble des participations et subventions publiques accordées au titre de l'opération.

ARTICLE 6- GESTION DES ECARTS

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes à l'échéance de la réalisation de l'opération reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 5.2., la participation du Département sera réajustée au prorata de sa part de financement.

Dans cette hypothèse, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La présente convention prend effet à la date de signature.

La commune devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. La date prévisionnelle de fin de travaux est le mois de **xx 2026**.

A défaut, à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la déclaration du début d'exécution, si la commune ne fournit pas les pièces justificatives définies à l'article 5.3 et le titre de recette correspondant au solde de la subvention, ce dernier sera ramené à 0 € et mettra fin à la présente convention.

ARTICLE 8 - DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages seront à la charge exclusive de la commune.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

La commune s'engage à faire mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier, précisant le financement de l'opération, ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

ARTICLE 10 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

La commune s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

ARTICLE 11 - CONTROLES

La commune s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le Département ou par toute autorité mandatée.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le Département peut décider de mettre fin à la participation financière et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non-conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Pour quelque raison que ce soit, si la commune doit renoncer au projet, elle peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au versement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 13 - TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait à Annecy, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Haute Savoie,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Martial SADDIER

Pierre BIBOLLET